

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : [...]

DECRET

modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps
dans la fonction publique territoriale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88- 631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique en date du XXXXXXXX

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du XXXXXXXX

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du XXXXXX

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXXXXX

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Article 1er

La première phrase du second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 août 2004 susvisé est supprimée.

Article 2

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Les premier et 4^{ème} alinéas sont supprimés.

2° Au deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le compte épargne-temps »

Article 3

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à 20 jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé. »

Article 4

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur à 20 jours :

« I. - Les jours ainsi épargnés n'excédant pas 20 jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé.

« Il en est de même pour les jours ainsi épargnés excédant 20 jours, en l'absence de délibération de la collectivité ou de l'établissement proposant une compensation financière.

« II. – Pour les jours ainsi épargnés excédant 20 jours, lorsque la collectivité ou l'établissement propose, par délibération, une compensation financière :

« 1° L'agent titulaire mentionné à l'article 2 opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite :

« a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 ;

« b) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 7 ;

« c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 7-1.

« Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

« En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, le régime applicable aux jours excédant 20 jours est celui fixé au a).

«2° L'agent non titulaire mentionné à l'article 2 opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite :

« a) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 7 ;

« b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 7-1.

« Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

«En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, le régime applicable aux jours excédant 20 jours est celui fixé au a) »

Article 5

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 6. - I .- Chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 5 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : « $V = M / (P+T)$ » dans laquelle :

« « V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;

« « M » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 7 ;

« « P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code;

« « T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.

« II. - L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

«III.- Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

« L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire. »

Article 6

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 7. - Chaque jour mentionné au b du 1° et au a du 2° du II de l'article 5 est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, identique à celui versé aux agents de l'Etat, fixé par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

« Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer ».

Article 7

Après l'article 7 du même décret est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

«Art. 7-1. - Chaque jour mentionné au second alinéa du I et aux c du 1° et b du 2° du II de l'article 5 est maintenu sur le compte épargne-temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours.

« Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé.»

Article 8

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Après le mot : « notamment, » sont insérés les mots : « la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé ».

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue d'un congés de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande conformément aux règles mentionnées à l'article 10, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps ».

Article 9

A l'article 10 du même décret, les mots : « notamment le délai de préavis que doit respecter celui-ci pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné » sont supprimés.

Article 10

Après l'article 10 du même décret est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

«Art. 10-1. - En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 7.»

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Article 11

1° Par dérogation au II de l'article 5 du décret du 26 août 2004 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, l'option au titre du nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009 intervient au plus tard le 30 juin 2010, dès lors que ces jours sont encore disponibles.

2° Les jours figurant sur le compte épargne-temps de l'agent au 31 décembre 2009 sont régis par les dispositions des articles 4 à 7-1 dans leur rédaction issue du présent décret, sous réserve des dispositions suivantes :

a) - le plafond de 60 jours maximum fixé à l'article 7-1 ne s'applique pas à ces jours ;

b) le versement de la compensation financière prévue à l'article 5, pour l'ensemble des jours dépassant 20 jours au 31.12.2009, s'effectue, le cas échéant, en fonction d'un nombre de jours maximum par an fixé par délibération, sans que l'échelonnement puisse dépasser 4 ans. Toutefois, si l'agent cesse ses fonctions en raison d'un changement d'employeur, de l'un des motifs cités à l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date.

Article 12

Au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, après les mots : « congé annuel, » sont insérés les mots : « congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps ».

Article 13

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales